

ASSEMBLÉE NATIONALE6 octobre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N°
234)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
Mme Lacroute**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« IV – Des contrats conclus entre le représentant de l’État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités de Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le niveau de recettes réelles de fonctionnement par habitant est supérieur à trois fois la moyenne nationale, auront pour objet de déterminer les objectifs d’évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité ou de l’établissement concerné et les modalités selon lesquels sera assuré le respect de ces objectifs. Un décret en Conseil d’État viendra préciser ce dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du chapitre II de la loi de programmation des finances publiques sont consacrées à l’évolution de la dépense publique sur la période 2017 à 2022, et les collectivités territoriales sont amenées à contribuer à l’effort de réduction du déficit et de maîtrise de la dépense publique.

Le II de l’article 10 énonce deux objectifs en matière de finances locales (l’évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) limitée à 1,2 % en valeur, chaque année, et la mesure de la réduction du besoin annuel de financement sur le quinquennat) qui tiennent compte des budgets principaux et des budgets annexes.

Dans un souci de bonne gestion publique, mais aussi afin de garder de la souplesse dans la rationalisation de l’action publique, le IV de l’article 10 propose de contractualiser ces évolutions avec comme cible de collectivités, l’ensemble des régions, des départements, ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants.

Afin de garantir plus d'équité dans la répartition de cette contrainte au niveau du bloc communal, il est proposé de remplacer le seuil démographique des dispositions prévues au IV de l'article 10 par le critère de l'importance des recettes réelles de fonctionnement (RRF) par habitant.

Plusieurs travaux universitaires ont en effet montré que l'importance de la dépense locale est généralement corrélée avec un niveau de recettes élevées, et donc une certaine aisance fiscale. Neutre sur le périmètre de la dépense locale soumise à contrainte, cette mesure permettrait de limiter aux collectivités les plus riches, la limitation des dépenses réelles de fonctionnement.

Tel est l'objet de l'amendement modificatif que nous vous demandons d'adopter.